



## CONVENTIONS CONCLUES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AVEC LES CLIENTS NON PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS

Texte de référence : Article 314-11 du règlement général de l'AMF.

### Rappel des dispositions applicables

L'article 58 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 (*ci-après*, « Règlement délégué ») prévoit que « Les entreprises d'investissement fournissant tout service d'investissement ou le service auxiliaire visé à l'annexe I, section B, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE à un client après la date d'entrée en vigueur du présent règlement concluent avec le client un contrat de base écrit, sur papier ou autre support durable, énonçant les droits et obligations essentiels de l'entreprise et du client. Les entreprises d'investissement fournissant un conseil en investissement ne se conforment à cette obligation que si une évaluation périodique de l'adéquation des services ou instruments financiers recommandés est effectuée.

L'accord écrit énonce les droits et obligations essentiels des parties, et inclut: a) une description des services et, lorsqu'il y a lieu, la nature et la portée des conseils en investissement à fournir; b) dans le cas de services de gestion de portefeuille, les types d'instruments financiers pouvant être achetés et vendus et les types de transactions pouvant être effectuées au nom du client, ainsi que tout instrument ou transaction interdit; et c) une description des principales caractéristiques de tout service visé à l'annexe I, section B, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE à fournir, y compris lorsqu'il y a lieu le rôle de l'entreprise eu égard aux opérations d'entreprise concernant les instruments du client et les modalités selon lesquelles les opérations de financement sur titres impliquant les titres du client généreront une rémunération pour le client ».

Conformément au second paragraphe de l'article premier du Règlement délégué, « Les références aux entreprises d'investissement s'entendent comme visant également les établissements de crédit ».

L'article 58 précité s'applique également aux sociétés de gestion de portefeuille agréées pour fournir un ou plusieurs services d'investissement en application du VII de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier.

L'article 314-11 du règlement général de l'AMF prévoit que, « Sans préjudice des dispositions de l'article 58 du règlement délégué 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, les conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement et les clients non professionnels prévoient des stipulations propres à informer avec précision ces derniers sur les caractéristiques et les modalités du service d'investissement fourni et sur les droits et obligations des parties. »

L'objet de la présente instruction est de préciser les stipulations des conventions de fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers propres à informer les clients non professionnels par les prestataires concernés sur les caractéristiques et les modalités du service d'investissement fourni et sur les droits et obligations des parties, conformément à l'article 314-11 du règlement général de l'AMF.

## Champ d'application de l'instruction

La présente instruction s'applique aux conventions mentionnées à l'article 314-11 du règlement général de l'AMF conclues entre les prestataires de services d'investissement<sup>1</sup>, y compris les sociétés de gestion de portefeuille, et les clients non professionnels pour la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers<sup>2</sup>.

Les prestataires de services d'investissement se conforment aux dispositions de ladite instruction<sup>3</sup> au plus tard dans les quatre mois suivant sa publication, à l'exception du dernier alinéa du point 5 de l'article unique de la présente instruction qui est d'application immédiate.

Les conventions conclues avant le 3 janvier 2018 et conformes aux dispositions réglementaires en vigueur avant cette date, sont réputées répondre aux dispositions de la présente instruction.

## ARTICLE UNIQUE – CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES CLIENTS NON PROFESSIONNELS -

Le mandat de gestion contient au moins les indications suivantes :

1. L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention :
  - a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ;
  - b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité de résident français, de résident d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;
2. Les objectifs de la gestion ;
3. Les types d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille. Le recours aux instruments financiers est subordonné au respect des conditions de souscription ou d'acquisition de ces instruments.

Sauf convention contraire, les instruments autorisés sont :

- a) Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé mentionné aux articles L. 421-1 et L. 422-1 du code monétaire et financier ou sur un marché étranger de titres financiers reconnu, mentionné à l'article L. 423-1 du même code.
  - b) Les OPCVM de droit français ou de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et les FIA de droit français ouverts aux investisseurs non professionnels ;
  - c) Les contrats financiers négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ;
4. Les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;
  5. La durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat. Ce contrat peut être résilié à tout moment par le mandant ou le mandataire et comporte les modalités de sa résiliation.

---

1 Dans les conditions de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF.

2 Pour mémoire, les conventions conclues entre les prestataires de services d'investissement et les clients non professionnels pour la fourniture des autres services d'investissement qui ne sont pas visées par la présente instruction demeurent soumises aux dispositions de l'article 58 du Règlement délégué et de l'article 314-11 du règlement général de l'AMF. Au respect de ces dispositions s'ajoutent les autres obligations d'information applicables, par exemple l'obligation d'informer les clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution de leurs ordres dès que les prestataires de services d'investissement se rendent compte de cette difficulté (article 67 1. c) du Règlement délégué).

3 Si tel n'est pas déjà le cas.

Instruction AMF - DOC-2018-11 - CONVENTIONS CONCLUES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AVEC LES CLIENTS NON PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS

---

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes ;

6. Lorsque le mandat autorise des opérations portant sur les instruments financiers autres que ceux mentionnés au 3. ou à effet de levier, notamment les opérations effectuées sur les contrats financiers, l'accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique clairement les instruments autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant ;

7. Le cas échéant, l'indication que la rémunération variable est acquise dès le premier euro de performance lorsque la commission de gestion comprend une part variable liée à la surperformance du portefeuille géré par rapport à l'objectif de gestion ;

8. Les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de services d'investissement conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel ;

9. La tarification du service fourni par le prestataire de services d'investissement, y compris les frais mentionnés à l'article 314-26 du règlement général de l'AMF, le cas échéant, et le mode de rémunération du prestataire de services d'investissement.